



COMITE DE LIAISON DES ÉQUIPEMENTS DESTINES A ÊTRE UTILISES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Thierry Houeix
INERIS
BP n°2
F-60550 Verneuil-en-Halatte
Tél. 03 44 55 64 88
Fax. 03 44 55 67 04
Thierry.Houeix@ineris.fr

Compte-rendu de la réunion du 19 septembre 2012

L'ordre du jour était le suivant :

1/	Introduction et tour de table	1
2/	Présentation des sujets lors de la réunion du comité permanent et du groupe de travail ATEX de la commission européenne.....	2
3/	Évolution des normes de conception de matériel Ex.....	5
4/	Questions d'interprétation de la réglementation et des normes posées par les membres	7
5/	Prochaine réunion.....	7

I. Introduction et tour de table

Le Comité de Liaison des équipements ATEX, le CLATEX dénombre actuellement 86 membres (dont 5 nouveaux) représentant l'ensemble des parties prenantes dans l'application des Directives 94/9/CE et 1999/92/CE, telles que des représentants de l'administration, des fabricants, des utilisateurs, des formateurs, des installateurs, de la normalisation, des organismes de contrôle et des organismes notifiés.

Le Comité de Liaison des équipements ATEX est présidé par Thierry Houeix, Délégué Certification et Référent Technique à l'INERIS.

La liste des membres présents est donnée en Annexe A.

Les copies des présentations faites en séance sont en Annexe B

Le site internet du CLATEX sur lequel se trouve entre autre l'ensemble des comptes-rendus est à l'adresse donnée ci-après :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-Comite-de-liaison-des.html>

Aucune question complémentaire n'a été posée en séance.

II. Présentation des sujets lors de la réunion du comité permanent et du groupe de travail ATEX de la commission européenne

A. Comité permanent

La réunion du comité permanent a eu lieu le 12 juillet dernier, il y avait deux documents à valider.

1. **Contenu minimum des rapports d'essai**

Le rapport d'essais permettant à l'Organisme Notifié d'émettre une attestation d'examen CE de type doit être reconnaissable et avoir un minimum de contenu :

- informations générales,
- évaluation de la conformité aux normes harmonisées et/ou aux exigences essentielles de l'annexe II de la directive 94/9/CE,
- l'ensemble de résultats d'essais,
- définitions des épreuves individuelles.

Le rapport d'essais doit être rédigé en respectant les exigences définies dans la norme EN ISO/CEI 17025.

Il doit être facile d'utilisation et compréhensible.

Il peut être communiqué au client sur demande préalable.

Les Organismes Notifiés sont d'accord sur ces principes.

A la demande des membres du Comité permanent, le terme 'Évaluation' a été ajouté pour parler de rapport d'essai et d'évaluation

2. **Format de la notice d'instruction**

Le comité permanent a adopté le fait que les instructions requises par l'article 1.0.6 de l'Annexe II de la directive ATEX 94/9/CE soit obligatoirement livrées sous un format papier.

Ceci de façon à assurer que l'utilisateur final qui installe le produit est bien à disposition et à sa connaissance l'ensemble des instructions requises par la directive

B. Réunion du Groupe de Travail ATEX

1. **Directive 94/9/CE : Questions d'interprétation**

a) Clarification du marquage d'un équipement avec une atmosphère explosive interne ATEX WG/11/1/10

Le Royaume-Uni demande qu'une note soit ajoutée au chapitre 11.2 des lignes directrices relatif au marquage des équipements pour signaler que si celui-ci contient uniquement des atmosphères explosives internes sans aucune partie située en atmosphère explosible, il ne doit pas être marqué conformément à la Directive ATEX 94/9/CE.

La Directive « machines » doit dans ce cas être utilisée.

Le CLATEX prend note de cette proposition.

b) Systèmes de traçage électriques [ATEX WG/10/1/10 rev. 3](#)

L'Allemagne pose le problème des systèmes de traçage qui sont finis d'être fabriqués, dans bien des cas, uniquement lors de l'installation.

L'Allemagne souhaite que les sous-traitants aient accès à la notice et aient une formation adéquate à l'installation. Il demande également que l'installation soit couverte par une certification.

Le CLATEX est d'accord sur la nécessité que le personnel qui installe physiquement ces systèmes de traçage ait accès à la notice. Cependant l'installation ne relève pas de la Directive 94/9/CE et à ce titre ne voit pas comment l'installation pourrait être pris en compte lors de la certification du système.

c) Risques d'explosion de brume ATEX WG/10/1/12

Le Royaume Uni souhaitait savoir comment les atmosphères explosives sous forme de brume ou brouillard sont considérées par les autres États membres. Plusieurs réponses ont été reçues. Le Royaume Uni fera lors d'une prochaine réunion un état de la situation.

Le CLATEX prend note de cette information.

d) Équipement du PED sous 94/9/EC : demande d'éclaircissement [ATEX WG/12/1/04](#)

Une demande de précision a été demandée par l'association de fabricant Orgalime concernant l'obligation d'appliquer la Directive ATEX lorsque l'équipement conforme à la Directive sous pression est utilisé en atmosphère explosive.

Dès lors une proposition d'ajout aux lignes directrices § 6.6 est proposée. Le texte devra inclure que l'équipement sous pression ne présente de source propre d'inflammation dès lors qu'il est installé conformément aux instructions du fabricant. Et si cet équipement présente des surfaces chaudes dû au fluide qu'il contient, il n'est pas envisageable de considérer que cet équipement entre dans le champ d'application de la Directive 94/9/CE.

Le CLATEX soutient cette proposition.

e) Traçabilité de l'assurance qualité des Agents Commerciaux [ATEX WG/12/1/05](#)

Les Agents Commerciaux ou distributeurs peuvent se substituer au fabricant original uniquement avec l'accord de celui-ci.

Concernant la certification de type, il existe déjà une feuille de clarification qui précise les devoirs et obligations des Agents Commerciaux et des fabricants¹.

En complément, la Grande-Bretagne demande que les Agents Commerciaux disposent aussi d'un Système d'Assurance Qualité validé par un Organisme Notifié. Celui-ci peut ne pas être le même que celui qui a validé le Système d'Assurance Qualité du fabricant d'origine.

Le CLATEX soutient cette proposition. Par ailleurs, les membres du CLATEX conviennent que l'Organisme Notifié qui émet l'attestation d'examen CE de type pour le matériel de l'agent commercial peut être aussi différent de l'Organisme Notifié qui a émis l'attestation d'examen CE de type originale. Les deux organismes doivent néanmoins être en relation.

f) [ATEX 94/9/CE et la Directive d'équipement Marin \(MED\) 96/98/EC](#) [ATEX WG/12/2/05](#)

La directive « Marine » est une directive dite « Ancienne approche ». Elle fait référence stricte à des normes qui s'avèrent être remplacées. Une proposition de texte modifiant les lignes directrices a été présentée. Cela reflète les discussions précédentes.

¹ http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/mechanical/documents/guidance/atex/standing-committee/ce-marking/index_en.htm

Le CLATEX n'a pas de remarque à formuler

g) Normes harmonisées ATEX

La nouvelle liste consolidée des [normes harmonisées](#) a été publiée au JOUE le 3 aout 2012.

Normes harmonisées	Normes remplacées	Date de cessation de conformité
EN 13012:2012	EN 13012:2001	31.12.2012
EN 13617-1:2012	EN 13617-1:2004+A1:2009	30.11.2012

Il doit être noté que les normes publiées par le CEN n'ont pas forcément une période de recouvrement de 2 ans minimum comme c'est le cas pour les normes publiées par le CENELEC.

La responsabilité de la date de cessation incombe aux organismes de normalisation et la commission ne peut pas la modifier.

h) Nouveau cadre législatif : alignement de la 94/9/CE [ATEX WG/12/1/12 COM\(2011\) 0772 final fr](#)

La nouvelle Directive ATEX est en cours d'alignement suite à la [Decision No 768/2008/CE](#) qui a pour but d'aligner neuf directives européennes.

En 2008, il a été décidé de réviser un certain nombre de directives « produit », du fait :

- d'une perte de confiance du marquage CE,
- de désavantage concurrentiel pour ceux qui respecte la réglementation,
- de différence de traitement en ce qui concerne les produits non conforme en raison des pratiques différentes des différentes autorités,
- de pratiques différentes appliquées par les autorités nationales pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité,
- de problèmes qualitatifs dans le cas de certains organismes notifiés.

Un nouveau cadre réglementaire a de ce fait été proposé comportant deux parties :

- Règlement (CE) no 765/2008 relatif à l'accréditation et à la surveillance du marché et
- Décision n° 768/2008/CE relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits.

Le règlement (CE) no 765/2008 a établi :

- de nouvelles règles en matière d'accréditation,
- des exigences concernant l'organisation et la réalisation des activités de surveillance du marché et de contrôle des produits provenant de pays tiers.

Ces règles s'appliquent directement dans tous les États membres depuis le 1er janvier 2010.

La décision n° 768/2008/CE définit :

- un cadre commun pour la législation d'harmonisation de l'Union applicable aux produits.
- Ce cadre prévoit des dispositions couramment employées dans la législation européenne sur les produits.
- Ces dispositions communes ont été consolidées pour assurer que les directives puissent être mises en œuvre et appliquées plus efficacement dans la pratique.
- De nouveaux aspects, notamment les obligations incombant aux importateurs, ont été ajoutés; ils sont essentiels pour une meilleure sécurité des produits proposés sur le marché.

L'alignement de la directive 94/9/CE «ATEX» sur la décision du nouveau cadre législatif a fait l'objet de discussions avec :

- les experts nationaux responsables de la mise en œuvre de cette directive,
- le groupe d'organismes notifiés
- et le groupe de coopération administrative
- ainsi qu'avec les représentants des associations du secteur au sein du groupe d'experts concerné.

De juin à octobre 2010, une consultation publique a été organisée, à l'intention de tous les secteurs concernés par la présente initiative.

Quatre questionnaires ciblés ont été adressés respectivement

- aux opérateurs économiques,
- aux autorités,
- aux organismes notifiés et
- aux utilisateurs;

300 réponses sont parvenues aux services de la Commission.

La consultation a mis en lumière l'accueil généralement favorable réservé à cette initiative. La nécessité d'améliorer la surveillance du marché et le système d'évaluation et de suivi des organismes notifiés fait l'unanimité.

Le projet de la nouvelle directive a été publié sous la référence [COM\(2011\) 0772](#). Ce texte n'est qu'un projet et il date de 2011. Nous pouvons noter néanmoins les points suivants :

- Aucun changement des EESS.
- Aucun changement des procédures d'évaluation. Il n'y aura pas de certification par un ON des appareils de catégorie 3.
- Seules des dispositions concernant la manière de notifier les organismes et la manière de mettre en œuvre les relations entre les États membres changent.
- Mais aussi quelques termes, du fait que nous sommes dans l'Union Européenne et non plus dans la Communauté Européenne un certain nombre de termes changera :
Le fabricant rédigera une déclaration UE de conformité.
- L'ON émettra une attestation d'examen UE de type.
- Pendant la période transitoire qui devrait être de 2 ans, le fabricant devra mettre à jour sa documentation, le détail reste à préciser.
- Dans tous les cas, il ne sera pas possible d'émettre un complément à une attestation d'examen CE de type. Une nouvelle attestation devra émise.
- une attestation d'examen UE de type !!!???
- Ce texte définira aussi plus précisément l'usage de la marque. De façon, à ce qu'il ne soit pas possible d'apposer cette marque de conformité sur un appareil qui n'entre pas dans le champ d'application de la Directive ATEX.

Lors de la réunion du groupe de travail ATEX du 12 juillet 2012, la commission a confirmé qu'une attestation d'examen CE de type émise en application de la directive 94/9/CE pourra être utilisée par le fabricant pour déclarer la conformité de son produit à la nouvelle directive.

Donc, tant que le produit n'est pas modifié ou que les normes utilisées n'ont pas évolué au point d'introduire des modifications majeures (modifiant ainsi l'état de l'art), l'attestation d'examen CE de type précédemment émise permettra de prouver la conformité à la nouvelle directive.

Par contre, en cas de modification du produit ou de l'état de l'art, une nouvelle attestation d'examen UE de type en application de la nouvelle devra être émise.

III. **Évolution des normes de conception de matériel Ex**

La dernière liste des [normes harmonisées](#) a été publiée au JOUE le 3 août 2012.

A. **3.1 Liste des Principales Normes électriques applicables :**

Normes	Non utilisable	Actuelle	Future
--------	----------------	----------	--------

EN 60079-0	EN 50014:1997+A1+A2 EN 60079-0:2004 EN 60079-0:2006	EN 60079-0:2009 Août 2009 <i>dow 1^{er} juin 2012</i>		EN 60079-0:20XX CEI 60079-0 :2011
EN 60079-1	EN 50018:2000+A1 EN 60079-1:2004	EN 60079-1:2007 Juillet 2007 <i>dow 1^{er} juillet 2010</i>		
EN 60079-2	EN 50016 EN 60079-2:2004	EN 60079-2:2007 Novembre 2007 <i>dow 1^{er} novembre 2010</i>		
EN 60079-5	EN 50017:1998	EN 60079-5:2007 Novembre 2007 <i>dow 1^{er} novembre 2010</i>		
EN 60079-6	EN 50015:1998	EN 60079-6:2007 Mai 2007 <i>dow 1^{er} mai 2010</i>		
EN 60079-7	EN 50019:2000 EN 60079-7:2003	EN 60079-7:2007 Janvier 2007 <i>dow 1^{er} octobre 2009</i>		
EN 60079-11	EN 50020: 2002	EN 60079-11:2007 Janvier 2007 <i>dow 1^{er} octobre 2009</i>	EN 60079-11:2012 Juillet 2012 <i>dow 4 août 2014</i>	
EN 60079-15	EN 50021:1999 EN 60079-15:2003	EN 60079-15:2005 octobre 2005 <i>dow 1^{er} juin 2008</i>	EN 60079-15:2010 mai 2010 <i>dow 1^{er} mai 2013</i>	
EN 60079-18	EN 50028:1987	EN 60079-18+AC Avril 2004 <i>dow 1^{er} avril 2007</i>	EN 60079-18:2009 Décembre 2009 <i>dow 1^{er} octobre 2012</i>	
EN 60079-25	EN 50039:1980	EN 60079-25:2004 Janvier 2004 <i>dow 1^{er} décembre 2006</i>	EN 60079-25:2010 Octobre 2010 <i>dow 1^{er} octobre 2013</i>	
EN 60079-26	EN 60079-26: 2004 Décembre 2004 <i>dow 1^{er} avril 2007</i> EN 50284:1999	EN 60079-26: 2007 Mars 2007 <i>dow 1 octobre 2009</i>		

B. 3.2 Exigences pour le fabricant

Le fabricant doit vérifier avant la date de cessation de conformité si son produit est concerné par les modifications identifiées en tant que 'extension' ou 'majeure'.

Une Annexe relative aux modifications significatives est présente dans chacune des nouvelles normes. Concernant, les normes publiées sans cette annexe, les ExNB ont publié un document relatif aux modifications introduites par ces différentes normes : Document ExNB10-388

C. 3.3 Procédure

La procédure d'évaluation que le fabricant doit entreprendre est résumée ci-après :

1. Évaluer l'impact des nouvelles normes harmonisées sur le produit.

2. Lorsqu' un équipement est concerné par les modifications identifiées en tant que 'majeure', le dossier de certification doit être mis à jour, incluant le cas échéant une mise à jour de l'attestation d'examen CE de type.
3. Lorsqu' un équipement est concerné uniquement par des modifications mineures ou extension, seule la déclaration CE doit être mise à jour, de façon à indiquer à l'utilisateur et aux autorités que le produit n'est pas impacté par les extensions ou les modifications majeures introduites par les nouvelles normes harmonisées.

IV. Questions d'interprétation de la réglementation et des normes posées par les membres

A. Question d'un fabricant de turbine à gaz

La question est relative aux dispositifs de sécurité qui sont utilisés dans les turbines à gaz de façon à assurer la protection contre l'explosion de certain élément de la turbine.

Il n'y a aucune norme harmonisée ATEX qui peut être employée pour démontrer la bonne exécution de ces fonctions de sécurité. Il y a bien la norme EN 50495, mais cette norme n'est pas complète.

De ce fait, la conformité à la norme EN 61511 et un niveau de SIL déterminé par l'analyse de risque peut-il être utilisé pour répondre aux exigences de sécurité requise par l'article 1.5 de l'annexe II de la directive ATEX 94/9/CE ?

Le CLATEX est répondu par l'affirmative à la question posée et est favorable à ce que cette question soit posée au prochain groupe de travail ATEX.

V. Prochaine réunion

La prochaine réunion est fixée au :

**Mardi 12 février à 9h30,
Salle 34M73 - Tour de La Défense - Paroi Sud
La Défense - Grande Arche**

Liste des annexes

- A. Listes des membres présents
- B. Copie des présentations faites en séance
- C. Question d'un fabricant de turbine à gaz